

Directive

Calendrier d'ouverture du service de garde en milieu scolaire

Décision :

Il est établi que le calendrier d'ouverture du service de garde en milieu scolaire se définit comme suit :

- **Qu'en début d'année scolaire**, le service doit être offert aux parents à partir de la deuxième journée pédagogique inscrite au calendrier scolaire;
- **Qu'à la semaine de relâche**, excluant le vendredi (jour chômé et payé présent dans les conventions collectives du personnel de soutien et du personnel professionnel), le service doit être offert aux parents et la décision d'ouvrir sur place ou en regroupement appartient au Conseil d'établissement, après concertation des directions d'écoles, en fonction de leur capacité d'ouvrir le service de garde;
- **Qu'en fin d'année scolaire**, le service doit être offert aux parents jusqu'à la dernière journée pédagogique au calendrier scolaire et la décision d'ouvrir sur place ou en regroupement appartient au Conseil d'établissement, après concertation des directions d'écoles en fonction de leur capacité d'ouvrir le service de garde;
- **Que pour le congé des Fêtes**, la fermeture du service de garde se situe à la fin de la dernière journée de classe en décembre et que l'ouverture se situe au début de la première journée pédagogique ou de classe inscrite au calendrier scolaire en janvier.

Approuvé par le Directeur général :



Christian Pleau

10 avril 2024

date